



Rapport du Conseil communal

relatif à la modification du montant maximal de la taxe déchets entreprises

(du 29 septembre 2021)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Contexte

La révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Deux points font l'objet d'une disposition transitoire dont l'application est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le premier définit la notion de déchets urbains et fixe, de fait, la portée du monopole du ramassage des déchets. Le deuxième incite les entreprises à collecter séparément les déchets valorisables.

Historique

Jusqu'à la fin des années 1980, une liberté quasi totale était laissée dans le traitement des déchets. Ceux-ci étaient mal-aimés et sans valeur économique. On cherchait alors à minimiser le coût de leur élimination, sans prendre en considération les effets induits par un tel comportement.

A partir de cette époque, la société a réagi, obligeant les autorités à légiférer dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé.

Ce changement d'attitude a débouché sur un développement sans précédent des technologies liées aux déchets et sur l'essor d'un nouveau secteur économique autour de leur traitement.

La loi sur la protection de l'environnement (LPR) date de 1983. Treize instruments (lois, ordonnances, traités internationaux, etc.) sont apparus depuis et régissent le traitement des déchets, sans compter les législations cantonale et communale.

L'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) qui date de 1990 a été modifiée en 2016. Afin de mettre en évidence la portée de ce changement, l'ordonnance a été renommée et s'intitule dorénavant "Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Cette révision met l'accent sur la limitation, la réduction et le recyclage ciblé des déchets.

Deux points en particulier ont fait l'objet de mesures transitoires et ont des effets sensibles sur la taxe déchets des entreprises.

L'article 3 lettre a, définit les déchets urbains comme : *les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions.*

L'article 3 lettre b, définit les entreprises comme : *toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.*

En vertu de ces articles, les communes qui ont le monopole du ramassage des déchets urbains dans notre canton ne peuvent plus obliger les entreprises de plus de 250 postes équivalant plein temps (EPT) à être soumises à la taxe déchets de base, ni à la taxe déchets au poids ou au sac. Il en va de même pour les entreprises réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

A ce jour, la Confédération n'a pas précisé la notion d'"entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets".

Il est à noter qu'il serait en principe indispensable d'avoir une définition claire de qui est habilité à gérer ses déchets de manière autonome et, par conséquent, pourrait échapper au système de taxation "standard".

Après de nombreuses sollicitations de notre part et d'autres communes, le canton a émis, en date du 11 septembre 2018, des recommandations (à l'époque le Service juridique de l'Etat de Neuchâtel estimait qu'il était probable que la loi cantonale sur le traitement des déchets (LTD) devienne obsolète, avant que le Grand Conseil ne soit saisi des modifications pour la rendre conforme à la législation fédérale).

Les instructions du Canton, qui n'ont pas changé à ce jour, peuvent se résumer comme suit :

- Le monopole du ramassage des déchets demeure aux communes pour les déchets des entreprises de moins de 250 EPT.
- Les exonérations, en raison du volume des déchets, restent possibles. Pour La Chaux-de-Fonds, cela concerne les entreprises déposant plus de 250 tonnes de déchets par an.
- Les entreprises de plus de 250 EPT doivent être informées qu'elles ne sont plus soumises à la taxe déchets et qu'elles doivent mettre en œuvre leur propre système de collecte et d'élimination, sans utiliser les infrastructures communales.
Ces entreprises peuvent cependant, sous forme contractuelle et volontaire, passer par les services de la Ville.
- "La notion de groupe doit être comprise au sens économique du terme. Il doit donc s'agir d'un groupe d'entreprises contrôlées par une autre personne morale."

Ceci entraîne qu'une entreprise qui compte moins de 250 EPT doit contester son assujettissement et prouver cumulativement :

- qu'elle est une filiale ou une succursale d'une autre entreprise,
- que le groupe a plus de 250 EPT,
- qu'elle a mis en place un système commun d'élimination des déchets.

A ce jour, sept entreprises sont sorties du monopole. Cinq d'entre elles ont décidé de continuer de travailler avec nous sur une base contractuelle, mais comme le prévoit la loi, elles ne paient plus la taxe de base.

Calculs pour élaborer le nouveau montant de la taxe sur les entreprises

Le montant de la taxe déchets entreprises est de CHF 28.00 HT par EPT. Lorsque l'on retire les recettes et les charges découlant de la collecte des déchets des entreprises de plus de 250 EPT, les coûts fixes, qui demeurent par définition identiques qu'elles soient parties prenantes ou pas, doivent être répartis globalement sur un plus petit nombre d'emplois. Il s'ensuit une hausse inéluctable de la taxe de base. Selon les calculs du service en charge de la taxation, celle-ci devra être augmentée de CHF 9.90 EPT.

A l'augmentation liée à la modification de l'OLED s'ajoute un élément qui amplifie l'impact de la hausse de cette taxe ; en effet, le déficit structurel, engendré ces dernières années par l'élimination des déchets des entreprises, qui jusqu'à ce jour a été financé par la réserve constituée auparavant, doit impérativement être compensé. Cette part se monte à CHF 2.64 par EPT.

Il est à souligner que la loi nous oblige de toute façon à épuiser cette réserve avant d'augmenter le montant de la taxe, raison pour laquelle elle n'a pas été réadaptée plus tôt.

Le prélèvement de CHF 116'127.50 effectué lors du bouclage des comptes 2020 a porté la réserve à un solde négatif de CHF 46'401.49. Le budget 2021 prévoit quant à lui un prélèvement supplémentaire de CHF 202'920.00 à ladite réserve, ce qui légitime le présent rapport.

Nous sommes dès lors dans l'obligation légale d'amortir le découvert de cette réserve dans les cinq ans. Le montant calculé se monte à CHF 3.56 par EPT.

Le montant de la taxe doit donc être revu pour parvenir à futur à maintenir un certain équilibre tout en tenant compte des trois éléments déjà mentionnés, à savoir l'effet OLED, le déficit structurel et l'amortissement de la réserve.

En tenant compte de tous les paramètres, le montant de la taxe de base doit être augmenté de CHF 16.10 HT portant celle-ci à CHF 44.10 HT par EPT.

Comme l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe déchets (annexe 1) contient, en son article 4, le montant maximum du prélèvement par emploi, soit CHF 30.00, nous devons vous solliciter pour l'adapter en fonction des prévisions citées ci-dessus. Ce montant serait d'ailleurs susceptible de subir de nouvelles modifications suivant les décisions prises soit par la Confédération, soit par le Canton, soit encore en fonction du nombre d'entreprises qui pourraient encore sortir du monopole.

Sur la base du calcul du service des infrastructures et afin de laisser une petite marge de manœuvre à l'exécutif pour réadapter le montant de la taxe de base d'année en année si nécessaire (sans devoir repasser trop souvent devant votre instance avec un dossier si technique) nous vous proposons de fixer le maximum de cette taxe à CHF 50.00 HT.

Conformité au programme de législation

Les efforts entrepris par le SEP pour démarcher avec un certain succès les entreprises de la place exonérées de la taxe font partie intégrante de la stratégie du Conseil communal dans son programme de législation, car :

- ils visent à améliorer tant le cadre général dans lequel évoluent les entreprises de la place que la collaboration entre les services de la ville et l'économie privée ;
- ils favorisent de fait la mise en place d'une économie circulaire, soucieuse des effets qu'elle peut avoir sur le climat, en diminuant notablement les transports nécessaires.

Conséquences sur les finances

Le domaine des déchets étant autofinancé, il n'y a pas de conséquences sur les finances de la ville. En revanche, on peut s'inquiéter de l'augmentation de la taxe pour les entreprises captives qui ont à supporter les coûts induits par le fait que de grandes entreprises n'y soient plus soumises. Si cette taxe devait continuer à évoluer dans le même sens, il faudra peut-être reconsidérer notre politique en ce domaine.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Collaboration intercommunale

Même si les contacts entre les différents responsables des villes du canton sont fréquents et bons, il n'y a, à proprement parler, pas véritablement de collaboration entre communes. Nous nous limiterons dès lors plutôt à une comparaison restreinte pour illustrer les problématiques différentes qui les touchent.

Ainsi, la Ville du Locle a une structure de coût semblable à la nôtre, mais il semble qu'une seule entreprise soit sortie du monopole.

La Ville de Neuchâtel ayant fusionné, sa tarification a complètement été modifiée et les comparaisons s'avèrent difficiles, d'une part parce qu'elle a fixé un tarif unique de CHF 180.- HT par année quelle que soit la taille de l'entreprise, d'autre part parce que la structure des coûts est différente, car les entreprises doivent gérer elles-mêmes leurs déchets ou utiliser les infrastructures enterrées existantes.

Éléments relatifs au développement durable

La Ville a toujours fait son possible pour démarcher les entreprises de la région et conserver les mandats relatifs à l'élimination de leurs déchets. Elle met à cette tâche une attention extrême car la mission est rendue plus difficile qu'ailleurs par l'étendue de son territoire et la présence de la neige. Le traitement local des déchets des entreprises présente l'avantage, outre de permettre des économies d'échelle et une meilleure utilisation des infrastructures existantes, de diminuer notablement la pollution liée aux émissions des camions chargés de les transporter

Ce rapport a été présenté à la commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie, dans sa séance du 28 septembre 2021, qui l'a accepté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

Annexe 1 : Arrêté du Conseil général relatif à la taxe déchets du 28 septembre 2011 (RSC 41.20)

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)
Vu les directives cantonales du SENE

arrête:

- Article 1 :** L'article 4 alinéa 2 de l'arrêté, relatif à la taxe des déchets, est modifié comme suit :
- La taxe ne pourra excéder CHF 50.00 par emploi.
- Article 2 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La Chaux-de-Fonds , le 28 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
Alexandre Houlmann Vincent Pittet